RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00164
Numéro SIREN : 835 134 586
Nom ou dénomination : ABEYE

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2020 sous le numéro de dépôt 8263

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 23 JUIL. 2020
sous le n° A 8263

ABEYE
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 €
Siège social : 27 rue Buffon
BEAUNE (21200)
RCS DIJON 835 134 586

CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE 13 DECEMBRE 2019

PROCES VERBAL DES DECISIONS

L'an deux mille dix neuf, le 13 décembre, les administrateurs de la société ABEYE (la « **Société** ») se sont réunis en Conseil, au 2 rue de la Renaissance à Antony (92), sur convocation faite par le Président.

Le Conseil est présidé par Monsieur Michaël KODOCHIAN, Président.

Sont présents :
- Monsieur Michaël KODOCHIAN
- La société ATOL, représentée par M Eric PLAT

Monsieur KODOCHIAN et la société ATOL étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation du montant des souscriptions à l'augmentation de capital
- Constatation de l'augmentation de capital corrélative

1) Constatation du montant des souscriptions à l'augmentation de capital

Les actionnaires de catégorie A ont pu souscrire à l'augmentation de capital proposée. Michael Kodochian a renoncé à une partie de ses droits préférentiels de souscription.
Les souscriptions ont été les suivantes :
- Atol : 25 000 € : 2 000 actions de 10 € soit 20 000 € et une prime d'émission de 5 000 €
- Michael Kodochian : 50 000 € : 4 000 actions de 10 € soit 40 000 € et une prime d'émission de 10 000 €

Des souscriptions ont été réalisées par des actionnaires de catégorie B, à savoir :

- Xavier Buchet : 2 750 € : 220 actions de 10 € soit 2 200 € et une prime d'émission de 550 €
- Philippe Chastres : 2 750 € : 220 actions de 10 € soit 2 200 € et une prime d'émission de 550 €
- Henri Echegut : 2 750 € : 220 actions de 10 € soit 2 200 € et une prime d'émission de 550 €
- Robert Yapp : 2 750 € : 220 actions de 10 € soit 2 200 € et une prime d'émission de 550 €
- Lucrèce Baudoin : 2 750 € : 220 actions de 10 € soit 2 200 € et une prime d'émission de 550 €
- Catherine Oriot : 2 750 € : 220 actions de 10 € soit 2 200 € et une prime d'émission de 550 €
- David Nauche : 2 750 € : 220 actions de 10 € soit 2 200 € et une prime d'émission de 550 €
- Nicolas Delcloy : 2 750 € : 220 actions de 10 € soit 2 200 € et une prime d'émission de 550 €
- Frédéric Carret : 2 750 € : 220 actions de 10 € soit 2 200 € et une prime d'émission de 550 €
- Eric Plat : 50 000 € : 4 000 actions de 10 € soit 40 000 € et une prime d'émission de 10 000 €
- Vincent Biessy : 4 175 € : 334 actions de 10 € soit 3 340 € et une prime d'émission de 835 €
- Alexandre Gaillard : 4 175 € : 334 actions de 10 € soit 3 340 € et une prime d'émission de 835 €
- François Jové : 4 175 € : 334 actions de 10 € soit 3 340 € et une prime d'émission de 835 €
- Jonathan Perez : 4 175 € : 334 actions de 10 € soit 3 340 € et une prime d'émission de 835 €
- Sylvain Le Liepvre : 4 175 € : 334 actions de 10 € soit 3 340 € et une prime d'émission de 835 €

A l'unanimité, le Conseil valide l'ensemble de ces souscriptions.

2) Constatation de l'augmentation de capital corrélative

Au vu des souscriptions à l'augmentation de capital, le capital se décompose comme suit :

- Actions de catégorie A : 11 000 actions soit un montant de 110 000 € (préalablement le nombre d'actions était de 5 000 pour une valeur de 50 000 €)
- Actions de catégorie B : 7 650 actions soit un montant de 76 500 €
- Total Capital : 18 650 actions soit un montant de 186 500 € avec une prime d'émission de 34 125 €

A l'unanimité, le Conseil valide le nouveau capital de la société.

Aucun autre point n'est à mentionner. Le Président clôt le Conseil d'Administration.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le Président du Conseil et un administrateur.

Le Président, Michael Kodochian

Pour ATOL, Eric Plat

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
DIJON 1
Le 22/01 2020 Dossier 2020 00006695, référence 2104P01 2020 A 01234
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

L'agent principal
des Finances publiques
Rachid Kaoussah

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 23 JUIL. 2020
sous le n° A 8263

ABEYE

Société par actions simplifiée

Capital social : 186.500 Euros

Siège social : 27 rue Buffon
21200 BEAUNE

RCS DIJON 835 134 586

certifié conforme à l'original

S T A T U T S

Mis à jour décembre 2019

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

La société (ci-après la « **Société** ») a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La conception, fabrication, vente de lunettes et notamment de lunettes connectées,
- Le conseil, l'assistance, la formation, la réalisation d'études, de veille, d'audits, d'analyses ou de prestations en faveur de toute personne physique, personne morale, association notamment dans le domaine de la santé, de l'optique et de l'audioprothèse,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **ABEYE** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou " SAS " et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BEAUNE (21200), 27 rue Buffon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration.

Le Président est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1. - La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

5.2. - L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été consenti des apports en numéraire de 50.000 € : 50.000 €

Total des apports formant le capital social ..... 50.000 €

Il a été procédé à une augmentation de capital en décembre 2019 de 6.000 actions de catégorie A et de 7.650 actions de catégorie B, soit un montant total de 136.500 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1. - Le capital social de la Société est fixé à CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CINQ CENT EUROS (186.500 €).

Il est divisé en DIX HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE (18.650) actions (les « Actions » ou les « Titres ») d'une valeur nominale de DIX (10) euros et intégralement libérées, dont onze mille (11.000) actions de préférence A ayant les caractéristiques visées à l'article 9 ci-dessous (les « Actions A »), sept mille six cent cinquante (7.650) actions de préférence B ayant les caractéristiques visées à l'article 9 ci-dessous (les « Actions B ») et zéro (0) actions de préférence C ayant les caractéristiques visés à l'Article 9 ci-dessous (les « Actions C »).

Les associés titulaires d'actions A, B ou C sont dénommés « associés A », « associés B » ou « associés C ».

7.2. – Pour être titulaire d'Actions A, d'Actions B ou d'Actions C il faut remplir les critères suivants :

Les Actions A sont réservées :

- (i) aux fondateurs de la Société à savoir Monsieur Michael KODOCHIAN et la société anonyme coopérative ATOL ;
- (ii) à toute personne, physique ou morale, qui est président de la Société.

Les Actions B sont réservées :

- (i) à des personnes, physiques ou morales, qui (a) exploitent un ou plusieurs magasins d'optique lunetterie et/ou d'audioprothèse et (b) ont des liens contractuels avec la société anonyme coopérative ATOL ;
- (ii) aux salariés de la société ABEYE et/ou de la société anonyme coopérative ATOL et/ou de toute société contrôlée, tel que ce terme est défini aux articles L 233-16 et suivants du Code de Commerce, par la société anonyme coopérative ATOL ;

Les Actions C sont réservées :

- (i) à tout investisseur financier de type institutionnel, société de capital investissement, de capital développement, etc… ;
- (ii) à toute personne, physique ou morale, qui ne rempli aucun des critères exigés pour être associé A ou associé B.

7.3. - Modifications du nombre et/ou de la répartition d'actions entre différentes catégories :

Les avantages particuliers, financiers et/ou non financiers sont attachés aux actions tant qu'elles sont détenues par les associés qui ont les qualités requises pour en être propriétaire. En conséquence, en cas de cession d'actions entre associés A, B ou C, les actions cédées changent de catégorie pour être rattachées à la catégorie dont relève l'associé cessionnaire. A compter de la réalisation de la cession, les actions cédées sont réputées de plein droit avoir changé de catégorie et (i) perdent les avantages particuliers, financiers et/ou non financiers attachés à l'ancienne catégorie pour (ii) bénéficier des avantages particuliers, financiers et/ou non financiers attachés à la nouvelle catégorie.

Dans un tel cas, les modifications du nombre d'actions relevant de chaque catégorie ainsi que de leur répartition par catégorie sont constatées annuellement par le conseil d'administration de la Société (ci-après le « **Conseil d'Administration** ») lequel étant alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. - Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qu'elle vise le respect du droit préférentiel de souscription. L'augmentation de capital résulte de décisions qui sont prises par la collectivité des associés statuant aux conditions de l'article 22 ci-après.

8.2. - Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi. La réduction de capital résulte de décisions qui sont prises par la collectivité des associés statuant aux conditions de l'article 22 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 9 – FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1. - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

9.2. - Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

9.3. - Chaque Action donne droit à une voix. sous réserve des droits spécifiques des Actions A, B ou C telles que décrites à l'article 16 ci-après.

9.4. - Toute Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.5. - L'Associé Unique ou les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appel de fonds supplémentaires.

9.6. - La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des présents statuts, de toutes les décisions prises par le Président, par le ou les Directeurs Généraux, et par l'Associé Unique ou les Associés conformément aux stipulations statutaires et par tout autre organe social conformément à tout accord extrastatutaire conclu par les Associés.

9.7. - Les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.

9.8. - La cession des Actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.

9.9. - Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et dans un délai raisonnable.

9.10. - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

9.11. - Les Actions A disposent des caractéristiques décrites à l'article 16 ci-après. Les titulaires d'Actions A sont réunis en assemblée spéciale, conformément à la loi sauf s'il n'y a qu'un seul titulaire d'Actions A.

Les Actions B disposent des caractéristiques décrites à l'article 16 ci-après. Les titulaires d'Actions B sont réunis en assemblée spéciale, conformément à la loi sauf s'il n'y a qu'un seul titulaire d'Actions B.

Les Actions C disposent des caractéristiques décrites à l'article 16 ci-après. Les titulaires d'Actions C sont réunis en assemblée spéciale, conformément à la loi sauf s'il n'y a qu'un seul titulaire d'Actions C.

Article 10 - CONSTATATION DES DROITS ET MUTATION DE PROPRIETE

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit, en suite de décès ou en suite de disparition d'une personne morale associée, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions en numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE III
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 11 – DEFINITIONS

Pour l'application des stipulations des articles 13, 14 et 15 ci-après, le terme cession (ci-après « **Cession** » ou « **Transfert** ») s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions et/ou de Titres, soit à titre gratuit par voie de donation ou de succession, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, de nantissement, de succession, de liquidation de communauté entre époux ou encore, en cas de démembrement de propriété.

Une Cession est réputée partielle lorsqu'elle porte sur un nombre d'actions n'offrant pas le contrôle de la Société au sens donné à ce terme par l'article L 233-3 du Code de Commerce. Dans le cas contraire la Cession est réputée être une Cession de contrôle.

Le terme Titres désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du livre II du code du commerce.

Article 12 - PRINCIPES

Les actions ne peuvent être cédées que dans les conditions visées tant par la loi que par les stipulations des statuts.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Les droits et obligations attachés aux actions et qui s'imposent aux associés peuvent varier selon la catégorie d'actions.

Sous réserve des stipulations visées à l'article 13 ci-après et relatives aux Cessions d'Actions A, les Cessions d'Actions entre associés sont libres.

Toute Cession d'Actions à une personne, physique ou morale, non associée est soumise à la procédure d'agrément visées à l'article 14 ci-après.

Article 13 – CESSION D'ACTIONS A - DROIT DE PREEMPTION

Sous réserve de toutes stipulations extra-statutaires (le « Pacte »), il est instauré, dans les conditions qui suivent, un droit de préemption sur les Cessions d'Actions A.

Ce droit de préemption sur les Cessions d'Actions A prime sur la clause d'agrément.

13.1 Toute Cession d'Actions A est soumise au droit de préemption au profit des autres associés A au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Que le cessionnaire envisagé ait ou non la qualité d'associé de la Société, il est précisé que le prix de Cession des Titres A est, sauf stipulation extrastutaire contraire, déterminé dans les conditions visées à l'article 28 ci-après.

13.2 L'associé A (le « **Cédant** ») qui souhaite céder ses Titres doit préalablement notifier (la « **Notification de Transfert** ») aux autres associés A les éléments suivants :

- Le nombre de Titres dont le cédant envisage la Cession (les « Titres Concernés ») ;
- Les différentes conditions de la Cession ainsi que ses délais de réalisation ;
- En cas d'échange de titres, le rapport du commissaire aux apports, à la fusion ou à la scission sur l'opération concernée.

A compter de la Notification de Transfert, les autres associés A disposeront d'un délai de trente (30) jours (le « **Délai d'Exercice** ») pour adresser au Cédant une notification (la « **Notification d'Achat** ») qui indique le nombre total de Titres A qui ont fait l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si la Notification d'Achat ne porte pas sur la totalité des Titres Concernés, l'associé A peut renoncer à son projet de cession. Il dispose d'un délai de trente (30) jours (le « **Délai de Rétractation** ») pour adresser à la Société une notification (la « **Notification de Rétractation** »). A défaut de Notification de Rétractation et passé le Délai de Rétractation, la Notification d'Achat vaut Cession partielle, les dispositions du présent article ayant dés à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le cédant.

Si la Notification d'Achat porte sur la totalité des Titres Concernés, elle vaut Cession, les dispositions du présent article ayant dés à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le cédant.

La Cession des Titres Concernés devra alors intervenir dans les trente (30) jours suivant soit la fin du délai de Rétractation soit la date d'envoi de la Notification d'Achat contre remise du paiement du prix et de tous documents permettant de rendre le transfert opposable à la Société.

Article 14 – AGREMENT

14.1 Principe

Tout Transfert d'Actions B ou C au profit d'un tiers non associé, est subordonné à l'agrément des associés (ci-après l' « **Agrément** »).

Il en va de même en cas de Transfert d'Actions A au profit d'un tiers non associé en l'absence d'exercice du Droit de Préemption dans les conditions visées à l'article 13 ci-dessus.

14.2 Demande d'agrément

L'associé (le « **Cédant** ») qui souhaite céder ses Titres doit préalablement notifier (la « **Demande d'Agrément** ») au Conseil d'Administration les éléments suivants :

- Le nombre de Titres dont le cédant envisage la Cession (les « Titres Concernés ») ;

- Les différentes conditions de la Cession ainsi que ses délais de réalisation ;
- En cas d'échange de titres, le rapport du commissaire aux apports, à la fusion ou à la scission sur l'opération concernée.

14.3 Décision d'agrément

Le Conseil d'Administration est convoqué en vue de statuer sur la Demande d'Agrément (ci-après la « **Décision d'Agrément** »).

Il doit se prononcer (la « **Décision d'Agrément** ») dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Demande d'Agrément.

La Décision d'Agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut donner lieu ni à réclamation ni à réparation, de quelque nature que ce soit.

La Décision d'Agrément est notifiée au Cédant dans les huit (8) jours suivant celle-ci par tout moyen permettant d'en assurer la réception par son destinataire (ci-après la « **Notification de la Décision d'Agrément** »).

Le défaut de Notification de la Décision d'Agrément dans le délai précité vaut agrément du tiers concerné.

En cas d'agrément du cessionnaire envisagé ou en cas défaut de Notification de la Décision d'Agrément, le Cédant dispose d'un délai de trente (30) jours pour réaliser la cession aux conditions de la Demande d'Agrément.

A défaut de réalisation de la cession dans le délai de trente (30) jours susvisé, le Cédant est considéré comme ayant renoncé à la cession envisagée et tout Transfert d'actions ultérieur, y compris dans les conditions prévues dans la Demande d'Agrément, doit être soumis à une nouvelle procédure d'agrément.

14.4 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres Offerts par la Société en vue d'une réduction du capital.

14.5 Prix

Que le cessionnaire soit le tiers envisagé, sur agrément, ou la Société, encas de refus d'agrément, il est précisé que le prix de Cession des Titres est, sauf stipulation extrastutaire contraire, déterminé dans les conditions visées à l'article 28 ci-après.

Article 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE B

15.1 Principe

Tout associé B qui perd les qualités requises par l'article 7.2 pour être associé de la Société est exclu de plein droit du capital de la Société (l'associé « Exclu »). Un associé B est réputé avoir perdu les qualités requises par l'article 7.2 au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle est intervenu l'événement qui lui a fait perdre ces qualités.

15.2 Mise en oeuvre

La perte des qualités requises par l'article 7.2 est constatée par décision du Conseil d'Administration. Le constat fait par le Conseil d'Administration vaut Notification de Transfert au bénéfice de la Société en vue d'une réduction du capital. Elle porte sur la totalité des Titres qui appartiennent à l'associé Exclu (les « Titres Concernés »).

La décision du Conseil d'Administration est notifiée à l'associé Exclu et vaut Notification d'Achat étant précisé que le prix de Cession des Titres est, sauf stipulation extrastutaire contraire, déterminé dans les conditions visées à l'article 28 ci-après.

La Notification d'Achat vaut Cession au bénéfice de la Société, les dispositions du présent article ayant dés à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le cédant.

La Cession des Titres Concernés devra alors intervenir dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la Notification d'Achat contre remise du paiement du prix et de tous documents permettant de rendre le transfert opposable à la Société.

Article 16 – ACTIONS DE PREFERENCE

16.1. – Droits financiers :

Les droits financiers des Actions A, B et C sont identiques.

16.2. – Droits non financiers :

Actions A : En application des dispositions visées à l'article L 228-11 du Code de Commerce, et dans les conditions visées à l'article 22.2 ci-après, les Actions A bénéficient à titre permanent (i) d'un droit de vote double et (ii) de droits de veto pour certaines décisions prises par la collectivité des associés.

Actions B et C : En application des dispositions visées à l'article L 228-11 du Code de Commerce, et dans les conditions visées à l'article 22.2 ci-après, les Actions B et C ont un droit de vote restreint à certaines décisions prises par la collectivité des associés.

Article 17 - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - REPRESENTATION

Article 18 – PRESIDENT

18.1. Qualités - Nomination - Responsabilité

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale ayant, ou non, la qualité d'associé. Le Président est nommé, et son mandat est renouvelé, par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ladite personne morale est représentée par son représentant légal, ou l'un de ses représentants légaux, ou par tout représentant qu'elle désigne à cette fin.

18.2. Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président, ou renouvelant son mandat, fixe la durée de ses fonctions, ou de ses fonctions renouvelées. Cette même décision, et/ou toutes décisions ultérieures de la collectivité des associés, fixe et modifie la rémunération du Président, s'il lui en est attribuée une.

Le Président peut en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'il expose et nécessitées par l'exercice de son mandat.

18.3. Cessation des fonctions

Le mandat de Président prend fin :

- soit par l'arrivée du terme du mandat, lorsque le mandat est à durée déterminée ;
- soit la démission du Président ;
- soit, si le Président est une personne physique, par son décès ;
- soit, si le Président est une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, si il y est inscrit, ou par sa disparition ;
- soit par la survenance à l'encontre du Président de toute interdiction de diriger, gérer ou d'administrer résultant de tout texte ou de toute décision judiciaire ;
- soit par la révocation du Président, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés, étant précisé que (i) ladite décision peut ne pas être motivée, intervenir à tout moment, être à effet immédiat, et, (ii) n'ouvre pas droit à indemnité quelconque ;
- soit par la dissolution ou la transformation de la société.

18.4. Pouvoirs

Conformément à la loi, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de son objet social.

La société est, conformément à la loi, engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président agit dans le respect des pouvoirs que la loi ou les présents statuts réservent à l'associé unique ou à la collectivité des associés. L'associé unique ou la collectivité des associés, par décision ordinaire, fixe en outre les limitations qu'ils jugent utiles aux pouvoirs du Président, sans que lesdites limitations soient opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, s'il en existe, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L 2323-62 et suivants du Code du Travail.

Article 19 – DIRECTEUR GENERAL

19.1. Nomination

Les associés peuvent, par décision collective ordinaire, donner mandat à une personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère, associée ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Les associés fixeront librement, en considération des nécessités de la Société, le nombre de Directeurs Généraux et détermineront leur rémunération.

19.2. Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général, ou renouvelant son mandat, fixe la durée de ses fonctions, ou de ses fonctions renouvelées. Cette même décision, et/ou toutes décisions ultérieures de la collectivité des associés, fixe et modifie la rémunération du Directeur Général, s'il lui en est attribuée une.

Le Directeur Général peut en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'il expose et nécessitées par l'exercice de son mandat.

19.3. Cessation des fonctions

Le mandat de Directeur Général prend fin :

- soit par l'arrivée du terme du mandat, lorsque le mandat est à durée déterminée ;
- soit la démission du Directeur Général ;
- soit, si le Directeur Général est une personne physique, par son décès ;
- soit, si le Directeur Général est une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, si il y est inscrit, ou par sa disparition ;
- soit par la survenance à l'encontre du Directeur Général de toute interdiction de diriger, gérer ou d'administrer résultant de tout texte ou de toute décision judiciaire ;
- soit par la révocation du Directeur Général, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés, étant précisé que (i) ladite décision peut ne pas être motivée, intervenir à tout moment, être à effet immédiat, et, (ii) n'ouvre pas droit à indemnité quelconque ;
- soit par la dissolution ou la transformation de la société.

19.4. Pouvoirs

L'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, détermine l'étendue des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux. A défaut de précision dans la décision de nomination le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

ARTICLE 20 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1. – Composition - Nomination

La Société est dirigée par un Conseil d'Administration qui est composé de 2 à 8 membres, dont :

(i) Le Président de la Société qui en est membre de plein droit ;
(ii) La société anonyme coopérative ATOL.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés sur décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 22. Il sont nommés pour une durée limitée ou non.

20.2. - Présidence

Le Conseil d'Administration est présidé de plein droit par le Président de la Société.

20.3. - Cessation des fonctions des membres du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment et sans juste motif par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 22.

La décision de révocation peut-être prise sans préavis. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas automatiquement fin à ce contrat.

20.4. - Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration, autres que le Président ne sont pas rémunérés. Ils sont, sur présentation de justificatifs, remboursés de leur frais de mission et de représentation.

20.5. - Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce le contrôle permanent de la gestion assurée par le Président et autorise toutes opérations intéressant l'activité de la Société, dans la limite de son objet social.

Sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués à la collectivité des associés par la loi ou les statuts, le Conseil d'Administration prend les décisions suivantes :

- Validation de l'arrêté des comptes annuels et du budget annuel
- Engagement de toute dépense d'investissement, de location, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (y compris sous forme d'options) pour un prix cumulé supérieur à dix mille euros (10 000 €) HT (à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) ;
- Directement ou au travers d'une filiale au sens donné à ce terme par l'article L 233-1 du Code de Commerce, toute cession et/ou acquisition de toute participation ou fonds de commerce sous quelque forme que ce soit, ou la création de toute nouvelle activité ou la cessation de toute activité et/ou toute constitution de filiale ;
- Toute décision à soumettre au vote de la collectivité des associés et relatives à toute opération sur le capital et/ou sur les fonds propres et les quasi-fonds propres (émission d'emprunt obligataire, convertible ou non, opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, etc…), liquidation de la Société ;
- Tout aval, cautionnement, constitution d'une sûreté réelle ou toute autre garantie d'un montant unitaire supérieur à dix mille euros (10 000 €) non prévu au budget, accordé par la Société et/ou l'une de ses filiales au sens donné à ce terme par l'article L 233-1 du Code de Commerce ;
- Tout endettement, autre que vis-à-vis des fournisseurs dans le cours normal des affaires, non prévu par le budget annuel et toute modification des contrats de prêt existants ;
- Toute transaction, engagement relatif à un litige dont l'enjeu excède dix mille euros (10 000 €) ;
- Modification du siège social et modifications corrélatives des statuts ;
- Constatation des cessions d'actions entre associés titulaires d'actions de catégorie différentes, des modifications du nombre d'actions relevant de chaque catégorie ainsi que de leur répartition par catégorie ;
- Toute modification statutaire autre que celle visée aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de Commerce ;
- Toute modification de l'objet social, de l'activité réelle ou de l'orientation stratégique de la Société et/ou de ses filiales ; tout changement de la politique commerciale pouvant se traduire par une modification substantielle des contrats de partenariats ;
- Valorisation annuelle des actions dans les conditions définies à l'article 28 ci-après ;
- Décision d'agrément dans les conditions visées à l'article 14 ci-dessus ;
- Décision d'exclusion dans les conditions visées à l'article 15 ci-dessus.

20.6. - Délibération du Conseil d'Administration – Procès-verbaux

20.6.1. - Réunions – Convocations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, où, à défaut d'un autre membre. Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire.

Sauf cas où les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents, le Conseil d'Administration ne peut délibérer que s'il a été convoqué au moins huit (8) jours ouvrés à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour. La convocation pourra se faire par tout moyen permettant d'en assurer sa

réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, et notamment par voie de courrier électronique.

20.6.2. - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres participent à la séance ou y sont représentés.

20.6.3. - Présidence des séances

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de la Société ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration nommé à cet effet, en début de la séance, par les membres présents.

20.6.4. - Quorum – Participation

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que s'il comporte la présence effective d'au moins deux de ses membres.

La présence effective s'entend soit de la présence physique, soit de la participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Sur demande de l'un au moins des membres du Conseil d'Administration et après accord de la majorité des membres du Conseil, le ou les Directeurs Généraux peuvent assister avec voix consultative à telle ou telle séance du Conseil d'Administration.

20.6.5. - Majorité

Sauf stipulations contraires visées aux présentes, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, chacun d'eux disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

20.6.6. - Procès-verbaux – Registre

Il peut être établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le Président ou, en cas d'empêchement par deux membres du Conseil d'Administration. Ils sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par toute personne habilitée par lui à cet effet.

Article 21 - CODE DU TRAVAIL – REPRESENTANTS DES SALARIES

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants des salariés exercent les droits définis par la loi.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1. - Décisions de la compétence de la collectivité des Associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(a) Augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;

(b) Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la société ;
(c) Modifications statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de Commerce ;
(d) Nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration autres que le Président et la société coopérative ATOL ;
(e) Nomination et révocation du Président ;
(f) Détermination de la rémunération du Président ;
(g) Nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux ;
(h) Détermination de la rémunération du ou des Directeurs Généraux ;
(i) Approbation des comptes annuels ;
(j) Paiement de dividendes ou tout autre distribution ;
(k) Transformation de la société ;
(l) Nomination des commissaires aux comptes ;
(m) Approbation des conventions réglementées visées à l'article L 227-10 du Code Commerce ;
(n) Prorogation de la Société.

22.2. – Majorité – Principes – Droit de vote double et Droit de veto des associés A

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, c'est à dire :

(i) des voix des Associés présents ou représentés à l'assemblée ou ayant voté par correspondance,
(ii) ou des voix des Associés ayant répondu à la consultation écrite.

Associé A :

Chaque associé A dispose d'un nombre de droits de vote égal au double du nombre d'actions qu'il détient.

Pour l'adoption des décisions collectives visées aux paragraphes (a) à (c) et (k) de l'article **22.1**. ci-dessus, chaque associé A dispose d'un droit de veto.

Associés B et C :

Les associés B et C sont privés du droit de vote pour l'adoption des décisions collectives visées aux paragraphes (d) à (h) de l'article **22.1**. ci-dessus.

Article 23 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1 – Les Associés sont convoqués par le Président à son initiative ou par au moins deux membres du Conseil d'Administration. En cas de démembrement de la propriété des actions, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués dans les mêmes conditions que les autres Associés.

23.2. – Les Associés délibèrent valablement si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation. Les décisions collectives sont prises soit en assemblées, soit par consultation écrite, soit par courrier électronique, soit par téléconférence ou par tout autre moyen de communication similaire, au choix du Président ou de l'initiateur de la consultation.

23.3. – Le Président, ou deux membres du Conseil d'Administration, convoque(nt) les Associés par lettre simple ou télécopie, ou courrier électronique ou par oral huit (8) jours ouvrés à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

23.4. – Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix à l'effet de le représenter, sous réserve que ce représentant ait la qualité d'associé. Les associés personnes morales sont exclusivement représentées aux assemblées d'associés par l'une des personnes physiques habilitées à les représenter à l'égard des tiers ou par le membre du Conseil d'Administration désigné sur proposition de l'associé concerné ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné sur proposition de l'associé, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant soit lui-même Associé de la Société. Ces représentants ne peuvent déléguer ces pouvoirs de représentation à un tiers non Associé.

Sous les réserves ci-dessus, le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

23.5. – Les assemblées d'associés se réunissent au siège social de la Société (ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation). Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

23.6. – Un procès-verbal des décisions des associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quelque soit le mode de consultation choisi ; ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.

23.7. – Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Dans le cas où la consultation de la collectivité des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Les Associés pourront renoncer aux dispositions du présent article à condition d'être tous présents ou représentés.

TITRE VI
COMPTES ANNUELS – RESULTATS – VALORISATION DES ACTIONS

Article 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il est également dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Après approbation préalable du Conseil d'Administration, le Président établit le rapport de gestion sur la situation et l'activité de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des Associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 26 - FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve légales et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable peut, sur proposition du Conseil d'Administration, être affecté par les associés en compte de report à nouveau, à des fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Les associés peuvent également prélever sur ce bénéfice disponible un dividende réparti entre eux proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 27 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

27.1. - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés.

27.2. – Lorsqu'ils sont prélevés sur le bénéfice distribuable, les dividendes en numéraire doivent être mis en paiement dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'ils sont prélevés sur un compte de report à nouveau ou de réserves, les dividendes en numéraire doivent être mis en paiement dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la décision des associés.

Article 28 – VALORISATION ANNUELLE DES ACTIONS

Chaque année, les actions feront l'objet d'une valorisation (ci-après la « Valeur Annuelle » ou la « VA »).

Cette valorisation, qui devra être conforme aux critères objectifs définis en annexe 1 ci-après, sera (i) arrêtée par le Conseil d'Administration et (ii) entérinée lors de la réunion des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette valorisation sera retenue pour toute Cession visée aux articles 14 et 15 et devant intervenir jusqu'à la prochaine réunion des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice.

Cette valorisation sera, après application d'une décote de 25 %, retenue pour toute Cession visée à l'article 15 et devant intervenir jusqu'à la prochaine réunion des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice.

TITRE VII
CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONTROLE

ARTICLE 29 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

29.1. - Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues et visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année à l'occasion de l'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

29.2. - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

29.3. - Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste de conventions, qui en raison de leur objet ou de leur implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

29.4. - Si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant non associé, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sur décision collective des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective qui approuve les comptes.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées d'associés. Ils seront en outre informés de toute consultation des Associés et seront destinataire des mêmes informations.

TITRE VIII
STIPULATIONS DIVERSES

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

31.1. - La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par le Conseil d'Administration ou par décision collective des Associés.

31.2. - La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation". La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux Associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Article 32 – CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales et/ou de leurs rapports d'associés, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toute assignation est régulièrement notifiée à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts modifiés décembre 2019

ABEYE

STATUTS

ANNEXE 1

Critères objectifs de l'article 28

Les critères objectifs que devra retenir le Conseil d'Administration pour la valorisation annuelle des Actions sont les suivants :

La Valeur Annuelle des actions sera définie comme suit :

VA = Multiple x EBE - Dette Nette

Multiple : chiffre compris entre 6 et 12. En cas de cession/rachat, cette valeur sera arrêtée à l'unanimité des votes des actionnaires de catégorie A. En cas de désaccord, un expert près des Tribunaux/Cour d'appel sera nommé pour définir le chiffre compris entre 6 et 12.

Formule dans laquelle, à partir des sommes portées sur diverses lignes des imprimés 2050 à 2059 de la liasse fiscale qui aura été produite au titre du dernier exercice clos par la Société :

EBE

Désigne le résultat d'exploitation tel qu'indiqué sur la ligne GG de l'imprimé fiscal n°2052,

- Augmenté des dotations aux amortissements sur immobilisations telles qu'indiquées sur la ligne GA de l'imprimé fiscal n°2052,
- Augmenté des dotations aux provisions sur immobilisations telles qu'indiquées sur la ligne GB de l'imprimé fiscal n°2052,
- Augmenté des dotations aux provisions sur actif circulant telles qu'indiquées sur la ligne GC de l'imprimé fiscal n°2052,
- Augmenté des dotations aux provisions pour risques et charges telles qu'indiquées sur la ligne GD de l'imprimé fiscal n°2052,
- Diminué des reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges telles qu'indiquées sur la ligne FP de l'imprimé fiscal n°2052,
- Augmenté des Transferts de charges tels qu'indiqués sur la ligne A1 de l'imprimé fiscal n°2053

Dette Nette

Désigne les engagements financiers extérieurs tels qu'indiqués sur les lignes DU et DV de l'imprimé fiscal n° 2051,

- Augmenté des engagements hors bilan tels qu'indiqués sur les lignes YQ et YR de l'imprimé fiscal n° 2058 C
- Augmenté des effets escomptés et non échus tels qu'indiqués sur la ligne YS de l'imprimé fiscal n° 2058 C
- Diminué de la trésorerie telle qu'indiquée sur les lignes CD et CF de l'imprimé fiscal n° 2050
- Diminué de la participation des salariés telle qu'indiquée sur la ligne HY de l'imprimé fiscal n° 2053.